

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES

ET ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE L'UNION

Direction Générale
des Services Techniques
E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr
Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
BD/MB

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu que les aménagements de voirie réalisés rue de l'Union lui confèrent un statut de «zone 30 km/h».
Vu l'arrêté général n° G2021/749 en date du 6 octobre 2021 réglementant la circulation et le stationnement rue de l'Union,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**zone de livraison, modification article 8**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de l'Union pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature est limitée à 30km/h.

Article 3 : La rue de l'Union est considérée comme prioritaire. En conséquence, tout conducteur débouchant sur cette voie devra marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Union.

Article 4 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répétiteurs pour piétons, à l'intersection :

- des rues de l'Union, du Sapin Vert, du Tilleul et du Mont-à-Leux,
- des rues Alfred Delecourt, de l'Union et Marcel Vaneslander,
- des boulevards Léon Jouhaux, des Couteaux et rue de l'Union

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des voies ci-dessus nommées devront respecter la priorité à droite.

Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera rue de l'Union :

- Section comprise entre la rue du Tilleul et la rue Marcel Vaneslander : dans la bande aménagée à cet effet,
- section comprise entre la rue Alfred Delecourt et la rue Vincent Van Gogh : unilatéralement, tous les jours du mois, côté impair, dans les emplacements marqués à cet effet.
- section comprise entre la rue Léonard de Vinci et le boulevard des Couteaux : bilatéralement dans les zones marquées à cet effet.

Article 6 : Le stationnement des véhicules de toute catégorie est interdit rue de l'Union :

- côté impair, au droit des immeubles numérotés de 3 à 7
- côtés pair, sur une longueur de 40 m à partir de l'intersection avec la rue du Tilleul,

Article 7 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, face au n°11 rue de l'Union.

Article 8 : **ZONE BLEUE** : rue de l'Union, section comprise entre la rue Alfred Delecourt et le n°13 rue de l'Union.

Le stationnement de tout véhicule est réglementé en « zone bleue » dans la zone aménagée, côté impair, du lundi au samedi de 8h00 à 18h00. Les conditions de stationnement sont les suivantes :

- Tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un disque européen de stationnement pour le contrôle de la durée de stationnement. Dans cette zone, la durée est fixée à une heure.
- Ce disque sera apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière à ce qu'il puisse être vu distinctement et aisément par les personnes chargées du contrôle.
- Il est interdit de porter sur le disque des indications inexactes ou de modifier les indications initiales (heure d'arrivée) sans que le véhicule ait été remis en circulation. Il est également interdit de stationner à nouveau dans cette section de voie « zone bleue » de façon abusive.
- **Une zone de livraison « partagée » est instaurée face au n°21 sur une distance de 8 mètres du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 14h à 18h, et le samedi de 7h à 12h.**

Article 9: Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte certifié de plein droit en application de la Loi n°82-213
du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 30 août 2024

Le Maire,

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Signé : Dominique BAERT

HENRI GADAUT



Henri Gadaut
Henri GADAUT